

ARRETE N° 146/2022/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Annule et remplace arrêté n°139/2022/ST

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-22 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande la Sté Lautier Moussac domiciliée n°5 zone d'activité Peine Plantade à 30190 Moussac, concernant des travaux de réfection de voirie à effectuer rue des Vendangeurs à 30320 Marguerittes, CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation au regard des travaux de voirie projetés.

ARRETE

ART.1 : La Sté Lautier Moussac est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus sous réserve du droit des tiers, travaux qui seront réalisés rue des Vendangeurs à 30320 Marguerittes.

ART.2 : Le stationnement de tout véhicule sauf véhicules de la Sté Lautier Moussac sera interdit au droit des travaux.

ART.3 : La circulation piétonne sera interdite. La circulation sur la chaussée sera autorisée par demi-chaussée sous réglementation alternée si nécessaire rue des Vendangeurs à 30320 Marguerittes. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. La circulation pourra être interdite selon les besoins et avancement du chantier et rouverte en fin de journée.

ART.4 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés. Pour l'éclairage public l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES Avenue Clément Ader à Marguerittes.

ART.5: La pré signalisation, la signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins de la Sté lautier Moussac et à ses frais.

ART.6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal.

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 19/09/2022 au 18/11/2022 inclus.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la Police Municipale de Marguerittes et la Sté Lautier Moussac.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le trente septembre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics